



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/3/10  
30 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE  
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR  
UTILISATION

Troisième réunion

Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 15 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

#### **3/10. Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

*Rappelant les décisions [NP-1/12](#) et [NP-2/12](#),*

*Ayant examiné l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans la décision NP-2/12, et tenant compte des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,*

*Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

1. *Constata avec satisfaction que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;*

2. *Note que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles ;*

3. *Réitère* l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne*, à cet égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer davantage l'examen préliminaire de l'expérience de réunions concomitantes en appliquant les critères énoncés dans la décision 2/12, en se fondant sur l'expérience acquise lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa troisième réunion ;

5. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision, les informations qui figurent dans les notes de la Secrétaire exécutive<sup>1</sup>, ainsi que l'expérience acquise lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

---

---

<sup>1</sup> CBD/SBI/2/16 et Add.1.